

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1801049/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Martine Dhiver
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 12 février 2018

54-035-02
335-03-02-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 janvier 2018, Mme _____, représentée par Me Pierre, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 18 décembre 2017 par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile, de celle du même jour par laquelle le préfet de police lui a retiré son attestation de demande d'asile, de la décision par laquelle le préfet de police a prolongé le délai de son transfert à dix-huit mois ainsi que de la décision implicite de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) suspendant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à son profit, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

3°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale et de lui délivrer une attestation de demande d'asile dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre à l'OFII de la rétablir dans ses droits aux conditions matérielles d'accueil dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) de procéder au paiement rétroactif de l'allocation pour demandeur d'asile à compter du mois de septembre 2017 ;

6°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou à elle-même, dans l'hypothèse où elle ne serait pas admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

- la condition relative à l'urgence est remplie dès lors qu'elle est susceptible de faire l'objet d'une mesure de transfert à tout moment, qu'elle est dans une situation de particulière vulnérabilité et qu'elle ne bénéficie plus de l'allocation pour demandeur d'asile ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité des décisions du préfet de police dès lors, d'une part, qu'elle ne peut être regardée comme étant en fuite, d'autre part, que, du fait de son état de santé, elle entre dans le champ de la dérogation de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, enfin, que son transfert vers l'Italie l'expose à un risque de traitements inhumains et dégradants et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision de l'OFII suspendant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil qui n'a pas été formalisée par une décision écrite expresse lui ayant été notifiée, est entachée d'une erreur de fait en ce que c'est à tort qu'elle a été regardée comme en fuite et d'une erreur de droit en ce que l'OFII s'est à tort estimé en situation de compétence liée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 février 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que Mme _____, qui a refusé l'aide au transfert vers l'Italie proposée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et ne s'est pas présentée aux convocations des 7 septembre 2017 et 5 janvier 2018 en vue d'organiser son transfert, doit être regardée comme en fuite et l'examen de sa demande d'asile relève de l'Italie jusqu'au 7 décembre 2018.

Par un mémoire, enregistré le 2 février 2018, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que Mme _____ s'est elle-même placée dans la situation d'urgence qu'elle invoque ;

- l'OFII a respecté la procédure de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile puisqu'il a notifié à l'intéressée son intention de suspendre les conditions matérielles d'accueil le 11 septembre 2017 puis pris sa décision de suspension le 8 novembre 2017 ;

- Mme _____ ne s'est pas présentée aux rendez-vous fixés par le préfet de police et ne remplit donc pas les conditions de l'article D. 744-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la requérante, qui ne justifie pas disposer d'une attestation de demande d'asile en cours de validité, n'est pas éligible au bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 23 janvier 2018 sous le n° 1801048 par laquelle Mme _____ demande l'annulation des décisions dont la suspension est demandée.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013,

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Dhiver pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 5 février 2018 en présence de Mme Mendes, greffier d'audience, Mme Dhiver a lu son rapport et entendu les observations de Me Victor, substituant Me Pierre, avocate de Mme , qui conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que sa requête. Elle soutient qu'elle n'a pas reçu la convocation du 7 septembre 2017.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

2. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

4. Mme , ressortissante ivoirienne, a sollicité le bénéfice de l'asile le 22 mai 2017. La consultation du fichier Eurodac ayant révélé que ses empreintes avaient été enregistrées en Italie, une demande de prise en charge a été adressée aux autorités italiennes, qui ont donné leur accord pour la réadmission de Mme le 7 juin 2017. Le 31 juillet 2017, un arrêté de transfert vers l'Italie a été notifié à l'intéressée. Le 18 décembre 2017, Mme s'est présentée à la préfecture de police, où elle a vainement sollicité l'enregistrement de sa demande d'asile en France. Mme demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions par lesquelles le préfet de police a décidé la prolongation à dix-huit mois de son transfert vers l'Italie, a refusé d'enregistrer sa demande d'asile et a refusé de lui délivrer une attestation de demande d'asile. Elle demande aussi la suspension de l'exécution de la décision par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a décidé de suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à son profit.

En ce qui concerne la condition d'urgence :

5. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et globalement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

6. Il ressort des pièces du dossier que Mme _____, qui a été déclarée par le préfet de police comme étant en fuite, peut être éloignée à tout moment vers l'Italie alors que le délai de six mois pour son transfert vers ce pays est expiré. La requérante doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de l'expiration du délai de six mois. En outre, Mme _____ ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile, comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place d'hébergement. Ainsi, l'exécution des décisions contestées porterait atteinte d'une manière suffisamment grave aux intérêts de la requérante. Par suite, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision prolongeant le délai de transfert et refusant d'enregistrer la demande d'asile de Mme _____ :

7. D'une part, aux termes de l'article L.742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sous réserve du second alinéa de l'article L.742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. (...)* ».

8. D'autre part, l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 prévoit, à son paragraphe 1^{er}, que le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable s'effectue au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par l'autre Etat de la demande de prise en charge ou de reprise en charge et, à son paragraphe 2, qu'à défaut d'exécution dans ce délai de six mois, « *l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant* ». Le délai est toutefois susceptible d'être porté à dix-huit mois si l'intéressé « *prend la fuite* », cette notion devant s'entendre comme visant le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant.

9. Il ressort des pièces du dossier que le préfet de police a prolongé le délai de transfert de Mme _____ vers l'Italie à dix-huit mois au motif que l'intéressée devait être regardée comme étant en fuite au sens des dispositions de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013. Pour porter une telle appréciation, le préfet s'est fondé sur la circonstance que Mme _____ a refusé l'aide au transfert proposée par l'OFII et ne s'est pas présentée aux convocations des 7 septembre 2017 et 5 janvier 2018 en vue d'organiser son transfert vers l'Italie. Toutefois, la requérante a indiqué lors des débats à l'audience, sans être contredite, qu'elle n'a pas reçu la convocation du 7 septembre 2017. Elle ne peut dès lors être regardée comme s'y étant soustraite. En outre, Mme _____ s'est rendue à la convocation de l'OFII du

1^{er} août 2017 et la circonstance qu'elle a refusé l'aide au transfert volontaire ne saurait être regardée comme manifestant une volonté de fuite. Enfin, la convocation du 5 janvier 2018 est intervenue après l'expiration du délai de six mois qui, en l'espèce, courait à compter du 7 juin 2017, date de l'accord de réadmission des autorités italiennes. Dès lors et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance par le préfet de police des dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 18 décembre 2017 par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer la demande d'asile de Mme [redacted] et de lui délivrer une attestation de demande d'asile.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision de l'OFII suspendant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile :

10. Il ressort des pièces du dossier que l'OFII a décidé, le 8 novembre 2017, de suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil au motif que Mme [redacted] ne s'est pas rendue aux convocations du préfet de police. Il résulte de ce qui a été dit au point 9 ci-dessus que le moyen tiré de ce que l'OFII, en retenant ce motif, a commis une erreur de fait est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de sa décision. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner également la suspension de l'exécution de la décision de l'OFII suspendant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. D'une part, la présente ordonnance implique que le préfet de police procède au réexamen de la situation de Mme [redacted]. Il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de convoquer l'intéressée dans un délai de dix jours en vue de procéder à ce réexamen. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer contre l'Etat, à défaut pour lui de justifier de l'exécution de la présente ordonnance dans le délai imparti, une astreinte de 50 euros par jour jusqu'à la date à laquelle la présente ordonnance aura reçu exécution.

12. D'autre part, la suspension de l'exécution de la décision de l'OFII suspendant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile entraîne par elle-même le rétablissement de ce bénéfice. Il en résulte que la présente ordonnance n'implique pas de mesure particulière d'exécution. Il y a lieu, en conséquence, de rejeter les conclusions à fin d'injonction dirigées contre l'OFII.

13. Enfin, il n'appartient pas au juge de se substituer à l'administration. Dès lors les conclusions de Mme [redacted] par lesquelles elle demande de procéder au paiement rétroactif de l'allocation pour demandeur d'asile à compter du mois de septembre 2017 doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

14. Il résulte du point 2 de la présente ordonnance que Mme [redacted] est provisoirement admise à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Pierre, avocate de Mme [redacted], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de sa cliente à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à

Me Pierre de la somme de 800 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme [redacted] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros lui sera versée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme [redacted] est admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du 18 décembre 2017 par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer la demande d'asile de Mme [redacted] et de lui délivrer une attestation de demande d'asile est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police de convoquer Mme [redacted] pour réexaminer sa demande d'enregistrement d'une demande d'asile selon la procédure normale, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Une astreinte de 50 euros par jour est prononcée à l'encontre de l'Etat s'il n'est pas justifié de l'exécution de la présente ordonnance dans le délai mentionné à l'article 3 ci-dessus. Le préfet de police communiquera au tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter la présente ordonnance.

Article 5 : L'exécution de la décision du 8 novembre 2017 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a suspendu le bénéfice des conditions matérielles d'accueil est suspendue.

Article 6 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme [redacted] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Pierre renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Pierre, avocate de Mme [redacted], une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme [redacted], la somme de 800 euros lui sera versée.

Article 7 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 8 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [redacted], au préfet de police, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à Me Pierre.

Copie est adressée au Bureau d'aide juridictionnelle – section administrative – près le tribunal de grande instance de Paris.

Fait à Paris, le 12 février 2018.

La juge des référés,

M. Dhiver

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.